



Arrêt

**n° 156 901 du 24 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. MAGLIONI, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 20 juillet 2012, vous avez quitté l'Albanie pour l'Italie. D'Italie, vous avez gagné la Belgique le 22 juillet 2012. Vous rejoignez, sur le territoire du Royaume, votre épouse, Madame [Va. D.] (S.P. [...]), vos trois enfants mineurs, votre mère, Madame [Nu. D.] (S.P. [...]) et votre soeur Madame [Ru. D.] (S.P. [...]). Votre père, Monsieur [Qe. D.] (S.P. [...]), votre frère, Monsieur [Ar. D.] (S.P. [...]), votre belle-soeur Madame [An. D.] (S.P. [...]) et enfin votre frère, Monsieur [Sh. D.] (S.P. [...]) et son épouse, Madame [Naf. D.] (S.P. [...]) vous rejoignent ensuite. Tous, sauf vous, introduisent une demande d'asile. Le 4 septembre 2015, alors que vous êtes détenu au centre pour illégaux de Merksplas, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1993, deux de vos cousins sont tués par [H. Ha.] et en 1999, votre frère [Av. D.] est également tué dans des circonstances non élucidées. Votre famille décide alors de quitter l'Albanie pour s'installer dans la commune de Deçan au Kosovo. Vous y exercez, dès 2000, le métier de berger. En 2002, votre soeur [Ru.] se marie. Cependant, un an après ce mariage elle est enlevée par [Vi.] et [Bl. Pu.]. Elle restera un an chez [Vi.] avant de rentrer à la maison familiale.

Depuis lors, [Vi.] et [Bl.] multiplient les injures et les insultes. Vous ouvrez un café à Deçan en 2010. C'est surtout votre frère [Sh.] qui y travaille. Un jour, il vous appelle parce qu'une bagarre a éclaté entre lui, [Vi.] et [Bl.]. Vous le rejoignez et vous battez avec eux. La police intervient et le tribunal conclut à des troubles de l'ordre public. Vous êtes tous les quatre condamnés à payer une amende.

Le 16 mai 2012 alors que vous et votre frère [Sh.] partez rendre visite à votre famille dans les environs de Deçan, à Junik, une voiture vous empêche de continuer votre route. Ce sont [Vi.], [Bl.] et son frère [Na.] qui vous ont tendu un piège. Vous vous battez jusqu'au moment où vous apercevez [Sh.] à terre, couvert de sang. Croyant qu'il est mort, vous sortez votre pistolet, tuez [Vi.] et [Bl.] et blessez [Na.]. Vous prenez ensuite la fuite vers l'Albanie emportant votre frère qui n'est que blessé. Vous décidez ensuite de quitter le pays pour la Belgique.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre carte d'identité albanaise délivrée le 24 novembre 2010 et valable dix ans, une attestation émanant du Conseil Communal de Deçan expliquant d'une part la réconciliation qui a eu lieu entre votre famille et celle de [Na. Pu.] et d'autre part le fait que votre famille et celle de [Vi. Pu.] ne sont toujours pas réconciliées. Vous présentez également une autre attestation émanant du Comité pour la réconciliation nationale. Vous précisez que dans le dossier de votre frère [Ar. D.] se trouve un DVD daté du 11 avril 2014 retraçant les conditions de vie de votre famille depuis son rapatriement en Albanie. Votre avocate ajoute un arrêt de la chambre des mises en accusation refusant votre extradition vers le Kosovo au motif que le mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère ne vous a pas été officiellement transmis et communiqué dans les délais impartis. Elle joint également deux Country Report on Human Rights practices 2014 pour le Kosovo et l'Albanie et l'arrêt 128 497 du 2 septembre 2014, du Conseil du Contentieux des Etrangers sur un cas de vendetta.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre tout d'abord une vendetta entre votre famille et le clan de [H. Ha.] en Albanie, raison pour laquelle vous avez fui au Kosovo en 2000 (cf. CGRA, p.6). Ensuite, vous invoquez l'existence d'une autre vendetta entre votre famille et la famille de [Vi. Pu.], cette dernière refusant de vous pardonner sa mort (Ibid.). Enfin, vous craignez une arrestation de la part des autorités kosovares ou une extradition des autorités albanaïses vers le Kosovo, pays dans lequel vous avez perpétré les meurtres de [Bl.] et [Vi. Pu.] et blessé [Na. Pu.] en date du 16 mai 2012 (Ibid.).

Au préalable, relevons que l'attitude que vous avez adoptée depuis votre arrivée sur le sol belge relativise fortement le besoin de protection internationale que vous sollicitez depuis le 4 septembre 2015. De fait, alors que vous séjournez en Belgique depuis le 20 ou le 21 juillet 2012 (cf. CGRA, p. 5), vous attendez plus de trois années pour introduire votre demande d'asile et ce alors que les autres membres de votre famille ont tous introduit cette requête (cf. CGRA, p.4.). Invité à vous expliquer quant à votre attitude passive, vous déclarez que ce serait sur conseil de votre avocat que vous n'avez rien entrepris (Ibid.). Vous ajoutez cependant avoir été contraint de demander l'asile parce que la vendetta courait toujours (Ibid.). Or, ce n'est pas un fait nouveau. Un tel attentisme à vous placer sous la protection internationale, alors que deux demandes d'extradition ont déjà été intentées à votre rencontre, jette donc le discrédit sur l'existence, dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi sur la protection subsidiaire.

Pour ce qui est maintenant du conflit entre la famille [Ha.] et la vôtre, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre implication dans une vendetta (« gjakmarrja ») au sens de la tradition albanaise. En effet, le « Kanun » de Lekë Dukagjin (cf. Dossier administratif, - Farde information des pays-, pièces n°1 et n°4) prévoit que le clan ou la famille victime, qui a perdu un proche, puisse se venger en tuant une personne du clan adverse ; la famille du meurtrier est donc obligée de rester cloîtrée au regard du risque de représailles. Or, dans le cas de figure que vous évoquez, puisque des membres du clan [Ha.] seraient les meurtriers de vos cousins et de votre frère (cf. CGRA, p.6), votre famille serait en droit de se venger sur des membres de la famille [Ha.]. Votre frère [Sh.] assure d'ailleurs clairement que votre famille n'a pas participé à des représailles contre la famille [Ha.] (cf. Dossier administratif, -Farde information des pays-, pièce n° 6, p.11). Cela implique donc que la famille [Ha.] devrait s'enfermer pour échapper à des représailles de votre part, et non l'inverse.

La crainte que vous évoquez n'est donc pas à mettre en lien avec la vendetta au sens de la tradition albanaise, et ce, d'autant plus qu'aucune vendetta n'aurait été déclarée clairement (cf. Dossier administratif, - Farde information des pays -, pièce n°6, p.13). La crainte que vous évoquez est par contre liée à la situation chaotique qui régnait dans votre région dans les années 1990, décennie durant laquelle la faiblesse des autorités albanaises ne leur permettait pas de contrôler l'action des groupes criminels comme celui des frères [Ha.]. C'est dans ce contexte particulier qu'est intervenu le meurtre de vos cousins [Be.] et [Gu.] (cf. Dossier administratif, -Farde information des pays-, pièce n°7). Quant au meurtre de votre frère [Av.] à Kamëz, si les déclarations que votre frère [Sh.] avait tenues au cours de son audition au CGRA revêtaient un caractère trop vague et que les éléments matériels permettant de le relier à l'équipée criminelle du clan [Ha.] faisaient défaut (cf. Dossier administratif, - Farde Information des pays -, pièce n°6, pp.9, 12-13, 16-17), les propos que vous avez tenus ne sont pas plus convaincants. Ainsi, prié d'expliquer les motifs au fondement de votre demande d'asile, vous demandez si vous devez parler des meurtres de vos cousins et de votre frère (cf. CGRA, p.6). Il vous a alors été répondu que si ces faits étaient à l'origine de vos craintes de retour en Albanie, vous deviez en parler. Toutefois, vous commencez votre récit d'asile à l'an 2000 et n'évoquez de façon détaillée les meurtres de vos cousins survenus en 1993 et celui de votre frère survenu en 1999 (Ibid.). Ce n'est que par la suite, lorsqu'il vous est demandé les raisons des meurtres de vos cousins que vous ajoutez que votre frère a également été tué par la famille [Ha.], cela sans que vous n'en connaissiez les raisons ou que vous apportiez toute autre précision à cet égard (Ibid.).

Ensuite, vous n'amenez aucun élément concret qui soit en mesure d'actualiser vos craintes à cet égard. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'il ne reste plus en Albanie de membres du clan [Ha.]. En effet, pris dans de nombreuses vendetta et affaires mafieuses, tous les membres masculins de ce clan ont été tués à l'exception de [H. Ha.] qui a demandé l'asile en Suède laquelle a décidé de ne pas l'extrader malgré une condamnation à vingt-cinq ans de prison (cf. Dossier administratif, -Farde information des pays -, pièce n°8 à n°10). Vous ajoutez à ce propos que même si des membres éloignés de la famille [Ha.] vivent toujours en Albanie, vous n'avez pas de problèmes de leur part mais tenez davantage des propos de considération d'ordre général en invoquant que l'Albanie est le pays le plus insécurisé du monde (cf. CGRA p. 7). Au vu des constats qui précèdent, il n'est pas plausible que la famille [Ha.] représente actuellement une menace pour vous ou votre famille.

Vous invoquez également au fondement de votre demande d'asile des craintes de représailles de la part de la famille de [VI. Pu.], laquelle ne vous a pas pardonné le meurtre de ce dernier. A cet égard, et bien que le Commissariat général ne remette ni en cause votre responsabilité dans les meurtres de [BI.] et [VI. Pu.] et dans les blessures dont a été victime [Na. Pu.] ni l'existence de la vendetta dans laquelle votre famille est impliquée avec une partie du clan [Pu.], lesquels sont attestés et étayés par le document émanant de la municipalité de Deçan et les documents judiciaires que vous déposez au dossier (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièces n°3 et n°4), vous n'avez pu démontrer, au cours de votre audition au Commissariat général, le bien-fondé des craintes que vous alléguiez à l'égard de la famille de [VI. Pu.].

Relevons qu'il ressort tout d'abord de vos déclarations (cf. CGRA p. 10), du document émis par la municipalité de Deçan (cf. Dossier administratif, - Farde Documents -, pièce n°3) et des informations disponibles au Commissariat général (cf. Dossier administratif, - Farde informations des pays-, pièce n° 11), qu'une réconciliation entre votre famille et la famille de [Na. Pu.] a eu lieu en avril 2015 à Deçan et que [Na.] a pardonné tant pour ses blessures que pour la mort de son frère, [BI.], de sorte que vous ne devez plus nourrir de crainte en ce qui concerne cette branche du clan [Pu.].

Concernant plus spécifiquement la vengeance initiée par la famille de [VI. Pu.], vous déclarez que depuis son retour en Albanie, votre famille vit enfermée mais qu'il n'y a eu aucun incident à déplorer avec la famille [Pu.] (cf. CGRA p. 10). Votre frère Arif confirme la chose (cf. Dossier administratif, -Farde informations des pays-, pièce n°12, p. 13, 14) ce qui relativise l'actualité de votre crainte. En outre, il convient de souligner qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous ne pourriez vous réclamer de l'aide et de la protection de vos autorités nationales, à savoir les autorités albanaises, si vous veniez à rencontrer des problèmes avec des membres de la famille de [VI. Pu.], lesquels sont ressortissants kosovars, dans le cadre de la vengeance qui vous vise.

A ce propos, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et du fait que souvent la famille de la victime ne considère pas les poursuites judiciaires comme une réparation, c'est pourquoi celles-ci sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, depuis 2001, les autorités albanaises ont pris un certain nombre de dispositions importantes. Ainsi, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner la menace de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Les gouvernements albanais successifs ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Par ailleurs, des unités de police spécialisées ont été créées. En 2013, toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Tant les autorités que la société civile essayent de lutter contre le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. En 2012 l'Ombudsman a mis sur pied une taskforce afin d'enquêter sur tous les cas de vendetta et de surveiller les actions de la police et des autres autorités impliquées. L'Ombudsman a déclaré qu'il interviendra plus activement dans le cadre du règlement des plaintes de particuliers pour prévenir les conflits et leurs conséquences, comme la vendetta. Comme par le passé, le représentant de l'Ombudsman au bureau de Shkodër poursuit sa collaboration avec les administrations locales et les ONG locales, tout comme il les encourage à trouver des solutions au problème de la vendetta et de ses conséquences. En outre, il continue de s'impliquer activement pour sensibiliser les autorités albanaises au problème, ainsi que la société civile, et pour faire réaliser les recommandations de l'institution. Il échet donc de constater que si les autorités se trouvent parfois dans l'incapacité d'apporter une protection aux familles isolées, c'est parce que celles-ci refusent d'introduire une plainte (cf. Dossier administratif, - Farde information des pays -, pièce n°2).

Étant donné ce qui précède, j'estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dans ce contexte, nul doute que votre famille et vous-même pourriez faire appel aux autorités de votre pays pour obtenir une protection. Rappelons d'ailleurs à cet égard que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (cf. CGRA, p.6).

Par ailleurs, après analyse de tous les éléments, le Commissaire général est d'avis de vous appliquer le concept d'alternative de fuite interne, conformément à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que vous pourriez vous réinstaller dans une région du sud de l'Albanie, laquelle serait distante de Deçan (République du Kosovo), où résident les personnes que vous craignez.

Ainsi, de l'analyse de ces mêmes informations objectives, le Commissaire général estime tout d'abord que vous êtes en mesure d'effectuer le voyage vers la zone considérée, d'y entrer et de vous y établir sans aucun problème. De fait, il ressort des informations jointes au dossier administratif que des fourgons et des bus assurent les liaisons entre les différentes villes du pays (cf. Dossier administratif, - Farde Information des pays -, pièces n° 13 à n°15 et n°18). Ainsi, de Tropojë vous pouvez gagner Bajram Curri puis Fierzë où une route principale vous mènera à Fushë Krujë d'où vous pouvez gagner aisément le sud du pays, via Durrës.

Le Commissaire général estime également – malgré l'invocation d'une crainte de persécution dans votre chef – que vous pourriez bénéficier au sein de la zone de réinstallation considérée d'une protection

effective assurée par une autorité stable et organisée. A ce sujet et comme susmentionné, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) (cf. Dossier administratif, - Farde Information des pays -, pièces n°2 et n°3).

Enfin, après examen des conditions de vie générale dans la zone de réinstallation considérée, le Commissaire général est d'avis qu'il n'est nullement déraisonnable d'attendre que vous y viviez. En effet, selon nos informations (cf. Dossier administratif, - Farde Information des pays-, pièces n°16 et n°17), l'Albanie est un pays agricole dans lequel 60% de la population travaillent sur les terres. Votre activité de berger vous permet donc d'y travailler. En outre, rappelons qu'en 2000, vous avez déjà quitté votre domicile de Tropojë avec l'ensemble des membres de votre famille pour vous installer au Kosovo où vous avez poursuivi votre activité de berger (cf. CGRA, pp.2 et 3).

En ce qui concerne maintenant les craintes émises par votre avocate en votre nom, à savoir celles d'être extradé vers le Kosovo, d'y être victime d'un procès inéquitable en raison d'une justice inefficace et d'y faire l'objet de conditions de détention inappropriées (cf. CGRA, p.12), le Commissariat général relève tout d'abord que ces motifs sont étrangers aux critères présidant à l'octroi du statut de réfugié, lesquelles garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Concernant plus spécifiquement sa crainte que vous ne fassiez l'objet d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 b de la Loi sur les Etrangers, ce qu'elle appuie par le dépôt du « US Department of State – Country Report on Human Rights Practices 2014 – Kosovo » (cf. Dossier administratif – Farde Documents -, pièce n°5), lequel fait mention de dysfonctionnement au sein du système pénitencier et judiciaire kosovar, notons que l'autre rapport remis par votre avocate sur le Kosovo mentionne que si des problèmes persistent dans certains établissements, les conditions de détention au Kosovo rencontrent généralement les standards internationaux (cf. Dossier administratif - Farde Documents-, pièce n° 6). En outre, rien dans vos propos ni dans les informations présentes dans votre dossier administratif ne permettent de penser que vous feriez l'objet d'un procès inéquitable dans le cas où l'Albanie vous extraderait vers le Kosovo et que si tel est le cas, vous seriez dans l'impossibilité d'avoir un accès plein et entier aux instances de recours prévues à cet effet (cf. Dossier administratif – Farde Informations des pays -, pièce n° 19). Ainsi rien ne permet de croire qu'au cas où vous seriez incarcéré, vous subiriez des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, il convient encore de souligner que le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne peuvent être sollicités en vue d'échapper à une procédure pénale et à une sanction pénale. Ainsi, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié en son article 56, le HCR rappelle qu'« il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime - ou une victime en puissance - de l'injustice et non une personne qui cherche à fuir la justice ». Le Commissaire général rappelle ensuite, suivant en cela une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitement, il faut examiner les conséquences prévisibles du renvoi d'un demandeur d'asile vers son pays d'origine, soit l'Albanie, en tenant compte de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (CEDH *Vilvarajah et autres c/ Royaume-Uni* ; 30 octobre 1991). Or, le rapport remis par votre avocate, sur l'Albanie (cf. dossier administratif - farde « Documents » pièce n° 5) démontre que si dans les anciens établissements pénitentiaires les conditions de détention sont inadéquates, le pays est en train de se doter de nouveaux établissements dans lesquels les conditions rencontrent les standards internationaux. Des efforts constants sont faits dans le but de répondre aux critiques des ONG présentes sur le terrain.

Ainsi à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, vous ne démontrez pas que les conditions de détention que vous pourriez endurer atteindraient le seuil de violation de l'article 3 en particulier parce que les conditions de détention, examinées dans leur ensemble, semblent compatibles avec le respect de la dignité humaine, ne soumettent pas les intéressés à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être des prisonniers sont assurés de manière adéquate. (*Kudla c. Pologne [GC]*, no 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI ; *Norbert Sikorski c. Pologne*, précité, § 131).

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi votre carte d'identité établit votre rattachement à un état et votre identité, faits qui ne sont pas contestés. L'arrêt de la chambre des mises en accusation témoigne de la volonté des autorités belges de vous extradier et de l'impossibilité de le faire, ce qui n'est pas non plus remis en cause. L'attestation du comité de réconciliation nationale ne peut pas renverser le sens de cette décision. En effet, il ressort de nos informations (cf. Dossier administratif, -Farde information des pays-, pièce n°5) que de nombreux documents concernant les vendettas sont délivrés moyennant paiement sans pour autant qu'une réelle vendetta soit en cours. Le DVD présent dans le dossier de votre frère [Ar. D.] (et dont transcription est jointe à votre dossier administratif : cf. "Farde information pays", pièce n°20) retrace les conditions de vie de votre famille avant la réconciliation avec [Na. Pu.] et rien ne permet de considérer que leurs conditions sont toujours semblables actuellement. Les deux Reports on Human Rights practices 2014 pour le Kosovo et l'Albanie parlent de la situation générale en ce qui concerne la justice et les conditions de détention au Kosovo et en Albanie mais ne permettent pas d'infirmer ce qui a été relevé supra à ce sujet. Enfin, l'arrêt du CCE ne concerne pas votre cas personnel et il convient ici de rappeler qu'une demande d'asile s'analyse sur une base individuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967], des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, [et] du principe de bonne administration imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. Le dépôt de nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents, à savoir :

1. le rapport du Forum réfugiés du 14 avril 2014, intitulé « Mission exploratoire Albanie » ;

2. le rapport du 16 janvier 2014 émanant du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et intitulé « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Albania from 23 to 27 Septembre 2013 » ;
3. le document du 16 janvier 2014 émanant du Conseil de l'Europe et intitulé « La corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système judiciaire albanais » ;
4. le rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada du 15 septembre 2015, intitulé : « Albania : The Albanian State Police (ASP), including its structure and locations ; police corruption ; police misconduct ; procedures to submit a complaint against police and responsiveness to complaints (2011-2015) » ;
5. le rapport d'août 2015 du Home Office du Royaume-Uni, intitulé « Country Information and Guidance Albania : Background information, including actors of protection, and internal relocation » ;
6. le document du 23 août 2013 émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulé « Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, Additif Suite donnée aux recommandations : Albanie » ;
7. le rapport de Freedom House de janvier 2015, intitulé « Freedom in the World 2015 : Albania » ;
8. le rapport d'octobre 2014 de l'Opération Colombe « Operazione Colomba-Nonviolent Peace Corps », intitulé « Descriptive Document on the Phenomenon of "Hakmarra" and "Gjackmarra" to Raise Awareness Among Albanian and International Institutions » ;
9. le document émanant de l'Opération Colombe de juin 2015 ;
10. le rapport de Freedom of House de juin 2015, intitulé « Nations in Transit 2015: Kosovo » ;
11. le rapport du Comité de Prévention contre la torture du 6 octobre 2011, intitulé « Report to the United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) on the visit to Kosovo carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), from 8 to 15 June 2010 ».

5. L'examen du recours

5.1 La partie défenderesse envisage notamment l'hypothèse dans laquelle, après son retour en Albanie, le requérant serait extradé vers le Kosovo par les autorités albanaises.

5.2 Le requérant possède la nationalité albanaise. La question se pose dès lors de savoir si la loi albanaise applicable à l'extradition, voire un éventuel traité d'extradition entre l'Albanie et le Kosovo, permet aux autorités albanaises d'extrader leurs nationaux vers le Kosovo. Or, le Conseil constate qu'aucune information ne figure au dossier administratif ni au dossier de la procédure au sujet de la réglementation concernant l'extradition, applicable en Albanie.

5.3 Par conséquent, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer la question posée dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin, et qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante en fonction des informations qu'il se sera procurées.

5.5 En outre, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de statuer sur la demande d'asile en tenant compte des nouveaux documents joints à la requête par la partie requérante (voir ci-dessus, point 4).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) prise le 15 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE